

Covid-19

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2020-6982 du 5 juin 2020 portant modification de l'arrêté n° 2020-6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus Covid-19 sur son territoire

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 21-6°, 22-9° et 134 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la santé publique dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment son article L. 3115-1 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la délibération n° 421 du 26 novembre 2008 relative au système de veille sanitaire, de contrôle sanitaire aux frontières et de gestion des situations de menaces sanitaires graves, notamment son article 19 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BEN n° 220-505 du 19 mars 2020 du haut-commissaire portant restriction de circulation en Nouvelle-Calédonie des ressortissants étrangers non-résidents en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-211 du 25 mars 2020 du haut-commissaire portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-623/GNC du 28 avril 2020 fixant les règles d'usage des masques chirurgicaux, des appareils de protection respiratoire et des masques en tissu anti postillons à usage non sanitaire (UNS) pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie internationale de Covid-19 ;

Considérant que pour protéger la santé de la population il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires pour éviter la propagation du virus sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, notamment le respect des règles de distanciation sociale, le respect des gestes barrières ou le respect du port du masque ;

Considérant que le respect des gestes barrières, dont les règles de distance, dans les rapports interpersonnels constitue la seule mesure véritablement efficace pour limiter la propagation du virus; que par ailleurs la poursuite de la suspension des transports aériens et maritimes internationaux de passagers est nécessaires pour se prémunir d'une nouvelle introduction du Covid-19 en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant l'évolution de la situation sanitaire relative à l'épidémie du Covid-19 et l'absence de circulation du coronavirus à Wallis et Futuna,

Arrêtent :

Article 1^{er} : L'arrêté conjoint n° 2020-6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus Covid-19 sur son territoire est modifié conformément aux articles 2 à 4 suivants.

Article 2 : A l'article 2, les mots « ou au départ » sont supprimés.

Article 3 : L'article 4 est modifié comme suit :

1°/ Un « I » est inséré au début de l'alinéa.

2°/ Il est complété de l'alinéa suivant :

« II- Sont exemptés des mesures de confinement prévues au I les résidents de Wallis et Futuna

Article 4 : Les annexes 3 et 4 sont remplacées par les documents joints au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté entre sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
LAURENT PREVOST

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA